

THIS DOCUMENT IS ALSO AVAILABLE IN THE ENGLISH LANGUAGE

CANADIANA

FEB 22 1984

DOCUMENT: 830-144/015

Traduction du Secrétariat

RÉUNION FÉDÉRALE-PROVINCIALE DES MINISTRES SUR
LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES INTERESSANT LES AUTOCHTONES

Allocution d'ouverture
prononcée à la réunion
des procureurs généraux
et des dirigeants autochtones
sur les questions constitutionnelles
intéressant les autochtones

Allocution d'ouverture
prononcée à la réunion
des procureurs généraux
et des dirigeants autochtones
sur les questions constitutionnelles
intéressant les autochtones

new du Canada

Conseil des autochtones du Canada

Yellowknife (T.N.-O.)
Les 25 et 26 janvier 1984

MEMBRES LE PRÉSIDENT,

LE PLUS DES IDÉES PRÉFÉRÉES ÉPARGNÉES PAR M. TULLY,
LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA AIMERAIT FAIRE VALOIR
PLUSIEURS POINTS CONCERNANT LE PROCESSUS AUQUEL NOUS AVONS
PARTICIPÉ JUSQU'ICI.

DEPUIS PLUSIEURS MOIS NOUS COLLABORONS AVEC LES GROUPE
DE TRAVAIL, ET LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA EN EST VENU
À LA CONCLUSION QU'IL Y A LIEU DE RÉVALUER LA RAISON D'ÊTRE DE
NOS RÉUNIONS ET LE BUT DU PROCESSUS DEVANT MÊME À LA CONFÉRENCE
CONSTITUTIONNELLE. LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA INSISTE

DEPUIS 1979 POUR QUE LES DROITS ANCESTRALS DES AUTOCHTONES SOIENT
INSCRITS DANS LA CONSTITUTION DU CANADA. JE M'ATTENDAIS

J'ESPÉRAIS QUE LE et des dirigeants autochtones TRAIT DE RÉALISER
CET OBJECTIF. intéressant les autochtones

L'ANNÉE DERNIÈRE NOUS NOUS SOMES PRÉSENTÉS À CETTE MÊME
REUNION AFIN DE DÉTERMINER ET DE DÉFINIR LES DROITS QU'IL Y AURAIT
LIEU D'INSCRIRE DANS LA CONSTITUTION DU CANADA. JE M'ATTENDAIS
À CE QUE LA RÉUNION DE CETTE ANNÉE SE DÉROULE DANS LE SILLAGE DE CE
PROCESSUS, À TOUT LE MOINS. TOUTEFOIS, IL SEMBLE QUE NOUS NE
FAISONS QUER PLUS QUE DISCUTER DE "QUESTIONS" CONSTITUTIONNELLES
INTÉRESSANT LES AUTOCHTONES.

IL EST MAINTENANT ÉVIDENT QUE LES ASSOCIATIONS AUTOCHTONES
JOUENT LE RÔLE DE TÉMOINS QUI COMPARAISSENT DEVANT UN COMITÉ
D'ENQUÊTE MULTI-GOUVERNEMENTAL, À QUI ELLES FOURNISSENT
D'INTERMINABLES EXPLICATIONS ÉCRITES ET VERBALES, TOUT EN S'ATTENDANT
QUE DE BIEN MAIGRES RÉACTIONS OUTRE DES DEMANDES ADDITIONNELLES DE
TÉMOIGNAGES ET DE DISCUSSIONS.

par : Harry Daniels
Vice-président
Conseil des autochtones du Canada

MONSIEUR LE PRESIDENT,

EN PLUS DES IDEES PROFONDES EXPRIMEES PAR M. TOURANGEAU, LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA AIMERAIT FAIRE VALOIR PLUSIEURS POINTS CONCERNANT LE PROCESSUS AUQUEL NOUS AVONS PARTICIPE JUSQU'ICI.

DEPUIS PLUSIEURS MOIS NOUS COLLABORONS AVEC LES GROUPES DE TRAVAIL, ET LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA EN EST VENU A LA CONCLUSION QU'IL Y A LIEU DE REEVALUER LA RAISON D'ETRE DE NOS REUNIONS ET LE BUT DU PROCESSUS DEVANT MENER A LA CONFERENCE CONSTITUTIONNELLE. LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA INSISTE DEPUIS 1979 POUR QUE LES DROITS ANCESTRAUX DES AUTOCHTONES SOIENT INSCRITS DANS LA CONSTITUTION DU CANADA. JUSQU'A RECEMMENT, J'ESPERAIS QUE LE PROCESSUS ENGAGE NOUS PERMETTRAIT DE REALISER CET OBJECTIF. JE COMMENCE MAINTENANT A EN DOUTER.

L'ANNEE DERNIERE NOUS NOUS SOMMES PRESENTES A CETTE MEME TRIBUNE AFIN DE DETERMINER ET DE DEFINIR LES DROITS QU'IL Y AURAIT LIEU D'INSCRIRE DANS LA CONSTITUTION DU CANADA. JE M'ATTENDAIS A CE QUE LA REUNION DE CETTE ANNEE SE SITUE DANS LE SILLAGE DE CE PROCESSUS, A TOUT LE MOINS. TOUTEFOIS, IL SEMBLE QUE NOUS NE FAISONS GUERE PLUS QUE DISCUTER DE "QUESTIONS" CONSTITUTIONNELLES INTERESSANT LES AUTOCHTONES.

IL EST MAINTENANT EVIDENT QUE LES ASSOCIATIONS AUTOCHTONES JOUENT LE ROLE DE TEMOINS QUI COMPARAISSENT DEVANT UN COMITE D'ENQUETE MULTI-GOUVERNEMENTAL, A QUI ELLES FOURNISSENT D'INTERMINABLES EXPLICATIONS ECRITES ET VERBALES, TOUT EN N'OBTENANT QUE DE BIEN MAIGRES REACTIONS OUTRE DES DEMANDES ADDITIONNELLES DE TEMOIGNAGES ET DE DISCUSSIONS.

NOUS NOUS SOMMES ENGAGES DANS CE PROCESSUS EN TANT QUE PARTICIPANTS EGAUX ET, D'UNE FACON OU D'UNE AUTRE, ON NOUS A RELEGUES AU RANG DE QUEMANDEURS. COMMENT EN SOMMES-NOUS VENUS LA? A QUEL MOMENT AVONS-NOUS FAIT FAUSSE ROUTE? LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA EST MAINTENANT CONVAINCU QU'ON S'EST LAISSE ENTRAINER TROP LOIN DANS LA DISCUSSION DE "POSSIBILITES" ET QU'ON A PERDU DE VUE L'OBJECTIF INITIAL DU PROCESSUS QUI EST DE DETERMINER ET DE DEFINIR LES DROITS QU'IL Y A LIEU D'INSCRIRE DANS LA CONSTITUTION. TELLE EST LA RAISON DE NOTRE PRESENCE ICI, ET NOUS VOULONS QUE TOUS LES PARTICIPANTS REAFFIRMENT QUE C'EST LA LE BUT PREMIER DE NOTRE REUNION D'AUJOURD'HUI, DE MEME QUE CELUI DE LA CONFERENCE DES PREMIERS MINISTRES QUI SE TIENDRA EN MARS PROCHAIN.

NOUS AVONS INCLUS DANS NOTRE DECLARATION DES DROITS DES METIS ET DES INDIENS DU 19 MARS 1979 LES DROITS FONDAMENTAUX QUE NOUS PRECONISONS ET QUI PEUVENT SE RESUMER AINSI :

1. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, QUE NOUS CONTINUERONS A FAIRE VALOIR EN TANT QUE PARTENAIRES EGAUX DANS LA CONFEDERATION.
2. LE DROIT A UNE REPRESENTATION GARANTIE AU SEIN DE TOUTES LES ASSEMBLEES LEGISLATIVES.
3. LE DROIT INALIENABLE AU TERRITOIRE ET AUX RESSOURCES NATURELLES QUI S'Y TROUVENT.
4. LE DROIT DE DETERMINER LA FACON DONT LE TERRITOIRE ET LES RESSOURCES SERONT MIS EN VALEUR AU PROFIT DE NOTRE PEUPLE ET, AVEC LA PARTICIPATION DES AUTRES CANADIENS, AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DU PAYS, AINSI QUE CELUI DE CHOISIR LE MOMENT OU SE FERA CETTE MISE EN VALEUR.

5. LE DROIT DE PRESERVER NOTRE IDENTITE ET DE PROSPERER EN TANT QUE PEUPLE DISTINCT, HERITIER D'UNE RICHE CULTURE.
6. LE DROIT D'ELEVER NOS ENFANTS DANS NOS PROPRES LANGUES, SELON NOS PROPRES COUTUMES ET CROYANCES, ET EN LEUR ENSEIGNANT NOTRE MUSIQUE ET NOS AUTRES FORMES D'EXPRESSION ARTISTIQUE.

DEPUIS LA PRESENTATION DE CETTE DECLARATION DES DROITS EN 1979, LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA A DETERMINE QU'IL FAUT METTRE SUR PIED DES ADMINISTRATIONS AUTOCHTONES AUTONOMES LEGITIMES POUR QUE CES DROITS SE CONCRETISENT DANS LA VIE COURANTE DES PEUPLES AUTOCHTONES.

SI LE PRESENT PROCESSUS EST VRAIMENT SERIEUX, NOUS DEVONS TROUVER UN MOYEN D'INCLURE CES DROITS DANS L'ARTICLE 35 ET ETABLIR UN CALENDRIER A CETTE FIN. CERTAINS DE CES DROITS SONT DEJA INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR ET NOUS ESTIMONS QU'ILS MERITENT TOUS DE L'ETRE.

IL N'EST PLUS QUESTION POUR LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA DE DISCUTER SI CELA EST "POSSIBLE". IL EST DESORMAIS ESSENTIEL D'UTILISER NOTRE TEMPS PRECIEUX POUR DETERMINER LA FACON DE MENER A BIEN NOTRE TACHE ET LE MOMENT OU NOUS LE FERONS. D'ICI MARS 1987, NOUS DEVONS REALISER LA MAJEURE PARTIE DE NOTRE TRAVAIL. AU RYTHME OU VONT LES CHOSES, CET OBJECTIF NE SEMBLE PAS REALISABLE. IL NOUS FAUT REEVALUER CE PROCESSUS AVEC UN OEIL CRITIQUE ET REVENIR A NOTRE TACHE FONDAMENTALE QUI CONSISTE A DETERMINER ET A DEFINIR LES DROITS QU'IL Y A LIEU D'INSCRIRE DANS LA CONSTITUTION.

LE PREMIER MINISTRE DU CANADA A EXPOSE LA FACON D'Y
PARVENIR DANS L'ALLOCATION D'OUVERTURE QU'IL A PRONONCEE EN MARS
DERNIER ET DONT VOICI LES POINTS SAILLANTS :

1. LA REFORME DE LA CONSTITUTION DU CANADA NE PEUT
S'ACCOMPLIR QUE SI LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES
DU PAYS Y SONT RECONNUS ET PROTEGES.
2. LE GOUVERNEMENT FEDERAL REJETTE L'IDEE DE L'ASSIMILATION
DES PEUPLES AUTOCHTONES AUSSI RESOLUMENT QUE LA NOTION
DE SOUVERAINETE ABSOLUE COMME BASE DES RAPPORTS DE CES
PEUPLES AVEC TOUT GOUVERNEMENT AU SEIN DE LA FEDERATION.
3. TOUS NOUS DEVONS COLLABORER A ETABLIR DES INSTITUTIONS
ET DES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'ADMINISTRATION
AUTOCHTONE AUTONOME.
4. LE TERRITOIRE A DE TOUT TEMPS ETE ESSENTIEL A LA VIE
SPIRITUELLE ET A LA CULTURE, VOIRE A LA SURVIE DES
PEUPLES AUTOCHTONES.
5. LA LANGUE, LA RELIGION, LA CULTURE ET LES COUTUMES SONT
DES QUESTIONS IMPORTANTES POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES.
LE CANADA A REUSSI A INSCRIRE DANS LA CONSTITUTION DES
DISPOSITIONS ASSURANT LA SAUVEGARDE DE SES DEUX LANGUES
OFFICIELLES. IL DEVRAIT AUSSI ETRE DISPOSE A EXAMINER
LES MOYENS DE SAUVEGARDER, GRACE A LA CONSTITUTION, LA
LANGUE, LA RELIGION ET LES COUTUMES DES PEUPLES
AUTOCHTONES.

LES DELEGUES PEUVENT CROIRE QUE L'ALLOCUTION D'OUVERTURE DU PREMIER MINISTRE ET LA DECLARATION DES DROITS DU CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA ONT, A TOUTES FINS PRATIQUES, UNE TENUE IDENTIQUE. ALORS, OU EST LA DIFFICULTE?

DE L'AVIS DU CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA, LES SEANCES DE TRAVAIL TENUES JUSQU'ICI ONT EN GRANDE PARTIE RATE LEUR OBJECTIF. LES DELEGUES PROVINCIAUX DEMEURENT EVASIFS DANS LEURS REACTIONS AUX POSITIONS DES AUTOCHTONES. IL NOUS SEMBLE QUE CERTAINES QUESTIONS SOUS-JACENTES ONT TROUBLE LA MARCHÉ DE CES REUNIONS ET QU'IL FAUT MAINTENANT S'ATTAQUER DIRECTEMENT A CES QUESTIONS SI L'ON VEUT QUE LE PROCESSUS ENGAGE DONNE LES RESULTATS ESCOMPTEES.

AUX DERNIERES REUNIONS, DEUX QUESTIONS CONNEXES, QUI ENTRENT DANS CETTE CATEGORIE, SE SONT POSEES. LA PREMIERE EST CELLE DU PARTAGE DES COMPETENCES : QUEL ORDRE DE GOUVERNEMENT DOIT ETRE LE GARDIEN DES DROITS ANCESTRAUX ET SE VERRA ATTRIBUER LA RESPONSABILITE DE FAIRE RESPECTER LES DROITS QUI SERONT DEFINIS, QUELS QU'ILS SOIENT?

LE PARAGRAPHE 91(24) VISE-T-IL EGALEMENT TOUS LES PEUPLES AUTOCHTONES OU BIEN SOMMES-NOUS EN PRESENCE DE DEUX CONSTITUTIONS, L'UNE DATANT DE 1867, ET L'AUTRE DE 1982? EN UN MOT, LE PARAGRAPHE 91(24) S'APPLIQUE-T-IL DANS LA MEME MESURE A TOUS LES PEUPLES AUTOCHTONES? TEL EST NOTRE AVIS, ET NOUS AVONS TOUJOURS PENSE QUE C'EST AU GOUVERNEMENT FEDERAL QU'IL APPARTIENNT, SELON LE PARTAGE DES COMPETENCES, DE FAIRE RESPECTER NOS DROITS.

LA SECONDE QUESTION, CONNEXE A LA PREMIERE, EST CELLE DE L'IDENTIFICATION DES PEUPLES AUTOCHTONES AUX TERMES DU PARAGRAPHE 35(2). ELLE DOIT ETRE CLARIFIEE. LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA EXIGERA DE TOUTES LES DELEGATIONS QU'ELLES PRECISENT CLAIREMENT QUE LE PROCESSUS EN COURS CONCERNE LES INUIT, LES INDIENS ET LES METIS, INDEPENDAMMENT DES ACCIDENTS GEOGRAPHIQUES ET DES FAITS HISTORIQUES.

IL FAUT A TOUT LE MOINS NOUS METTRE D'ACCORD SUR LE FAIT QUE LE PARAGRAPHE 35(2) VISE TOUS LES AUTOCHTONES.

LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA A TOUJOURS AFFIRME AVEC FORCE QUE LES TITRES AUTOCHTONES S'APPLIQUENT EGALEMENT A TOUS LES AUTOCHTONES. ET AUJOURD'HUI ENCORE, IL PROPOSE QUE CES TITRES SOIENT MENTIONNES EXPRESSEMENT A L'ARTICLE 35 DE LA CONSTITUTION.

POUR CE QUI EST DES TRAITES ET DES DROITS QUI EN SONT ISSUS, LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA SOUTIENT QUE TOUS LES TRAITES, TANT LES RECENTS QUE CEUX QUI ONT ETE CONCLUS AVANT LA CONFEDERATION, SONT VISES PAR LE PARAGRAPHE 35(1). TOUS LES TRAITES CONCLUS AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES DEVRAIENT AVOIR LA MEME VALEUR AUX TERMES DE CETTE DISPOSITION, ET NOUS ENGLOBONS PAR LA LES TRAITES DATANT D'AVANT LA CONFEDERATION ET CONCERNANT NON SEULEMENT LE CANADA CENTRAL, MAIS EGALEMENT LES MARITIMES.

DANS CES TRAITES DITS DE PAIX ET D'AMITIE, ON RECONNAIT EXPRESSEMENT AUX PEUPLES AUTOCHTONES LA QUALITE DE NATIONS ET DE PROPRIETAIRES TERRIENS. IL FAUT ECARTER UNE FOIS POUR TOUTES LE

MYTHE QUI TEND A RAMENER CETTE RECONNAISSANCE AU RANG DE SIMPLES FORMULES DE CIVILITE.

EN CE QUI A TRAIT A LA QUESTION DE L'EGALITE, LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA DOUTE QUE L'ON PUISSE ARRETER EN UNE SEULE MATINEE L'ENONCE D'UNE DISPOSITION PROPRE A LA REGLER. A SON AVIS, CETTE QUESTION RISQUE FORT DE POLARISER TOUT LE PROCESSUS EN COURS. QUANT A LA QUESTION DE L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, LE LIBELLE QUE NOUS PROPOSONS ENONCE SANS EQUIVOQUE NOTRE POSITION A LA PRESENTE REUNION :

"Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits ancestraux ou issus de traités et tous autres droits et libertés des peuples autochtones du Canada sont garantis également aux personnes des deux sexes."

CONFORMEMENT A NOTRE DESIR D'OBTENIR UNE REACTION, DE FACON A CLARIFIER LES QUESTIONS EXAMINEES A CES REUNIONS AU LIEU DE LES EMBROUILLER, NOUS AIMERIONS QUE VOUS NOUS COMMUNIQUEZ VOS OBSERVATIONS AU SUJET DE LA POSITION ENONCEE CI-DESSUS.

PERMETTEZ-MOI D'AJOUTER QUE LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA ENTEND EXAMINER, DANS LE CADRE DES AUTRES POINTS A L'ORDRE DU JOUR, LES QUESTIONS D'EGALITE RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES D'APPARTENANCE A UNE BANDE OU A UNE NATION, AINSI QUE CELLES QUI CONCERNENT LA POSSIBILITE DE JOUIR DES DROITS ANCESTRAUX ET L'APPLICATION DE CES DERNIERS. NOUS AIMERIONS ATTIRER L'ATTENTION DES MEMBRES DU COMITE SUR LE FAIT QUE LES GROUPES D'AUTOCHTONES NE SONT PAS TOUS TRAITES DE LA MEME FACON RELATIVEMENT A CERTAINES DES QUESTIONS QUE NOUS SOUHAITONS VOIR EXAMINER ET REGLER DANS LE CADRE DU PROCESSUS CONSTITUTIONNEL. L'ETUDE DE

PREMIERE, EST CELLE DE
AUX TERMES DU PARAGRAPHE
CONSEIL DES AUTOCHTONES DU
ONS QU'ILS PRECISENT
CONCERNANT LES INUIT, LES
DES ACCIDENTS (GROUPE)

DEVONS EMPECH
ETRE L'INSCRII

BIEN DES QUESTIONS NE SUIT PAS SON COURS NORMAL A CAUSE DE LA FACON DONT LES PROCESSUS BILATERAUX SONT UTILISES ET DE L'INTERPRETATION QUI EST FAITE DE CES PROCESSUS.

MEME SI NOUS APPUYONS CERTAINS ELEMENTS DU RAPPORT PENNER, NOUS NOUS ELEVONS CONTRE LA POSSIBILITE QU'ON SE FONDE SUR CE DOCUMENT POUR DELIMITER LES FORMES DE GOUVERNEMENT D'AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES. DE MEME, NOUS NOUS OPPOSONS A CE QUE L'ON SE SERVE DU PROCESSUS DE REGLEMENT DES REVENDICATIONS TERRITORIALES POUR ABOLIR LES DROITS ANCESTRAUX DES AUTOCHTONES, COMME CELA S'EST PRODUIT RECEMMENT DANS DES NEGOCIATIONS ENGAGEES AU YUKON ET DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

LE PROCESSUS BILATERAL DEVRAIT SERVIR A FACILITER PLUTOT QU'A ENTRAVER LE MECANISME D'INSCRIPTION DES DROITS DANS LA CONSTITUTION. NOUS CROYONS QUE, PAR SOUCI D'EQUITE, IL FAUDRAIT PERMETTRE AU CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA DE BENEFICIER DES MEMES FACILITES ET RESSOURCES BILATERALES QUE LES AUTRES ASSOCIATIONS.

LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA COMPTE ABSOLUMENT SUR CES RESSOURCES POUR FAIRE CONNAITRE SA POSITION ET FORMULER SES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS QUI TOUCHENT LES DROITS ANCESTRAUX DE SES MEMBRES.

A CETTE ETAPE-CI, LE CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA CRAINT QUE LA CONCLUSION D'ENTENTES BILATERALES ET LES DISCUSSIONS POLITIQUES DANS LESQUELLES NOUS NOUS SOMMES LAISSES ENTRAINER NE PRENNENT LE PAS SUR LE PROCESSUS CONSTITUTIONNEL, CE QUE NOUS

DEVONS EMPECHER A TOUT PRIX. NOTRE PRINCIPALE PREOCCUPATION DOIT
ETRE L'INSCRIPTION DE NOS DROITS DANS LA CONSTITUTION.

L A CAUSE DE LA
ISES ET DE